

## **Le contrat d'assurance dans le cadre des accueils collectifs de mineurs**

Concernant **le contrat d'assurance**, conformément à l'article L 227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), il doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, ainsi que de celle de ses préposés (rémunérés ou non) et des participants aux activités qu'il propose.

L'organisateur de l'accueil est tenu également d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent.

Les contrats sont établis en fonction des caractéristiques **des activités proposées** et notamment de celles présentant **des risques particuliers** (à voir selon le programme prévu, les activités à risques pouvant être des activités physiques et sportives, ou autres...).

Enfin, conformément à l'article R 227-29 du CASF, l'attestation de souscription du contrat doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- La référence aux dispositions légales et réglementaires (cf ci-dessus),
- La raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées,
- Le numéro du contrat d'assurance souscrit,
- La période de validité du contrat,
- Le nom et l'adresse du souscripteur,
- L'étendue et le montant des garanties,
- La nature des activités couvertes.

Cette obligation administrative est évidemment de la responsabilité de l'organisateur et elle est primordiale pour toute indemnisation en lien avec un accident éventuel.

Il s'agit donc d'être très vigilant quant à la rédaction de ce contrat d'assurance et à sa validité et d'informer l'assureur de ces modalités réglementaires en lien avec l'activité de la structure organisatrice.